

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE TRANSPORT

TNT Express France S.N.C. et ses filiales



1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation des présentes Conditions Générales de Vente (ci-après dénommées « CGV »), les définitions suivantes s'appliquent :
"TNT" : TNT Express France S.N.C. et/ou l'une de ses filiales ;
"Client" : l'expéditeur, le consignataire, le destinataire ou le colis, l'importateur, le détenteur du Bordereau de Transport, le réceptionnaire et les propriétaires du chargement, toute autre partie ayant un intérêt à cette expédition, ou toute personne au profit de laquelle TNT fournit des Prestations.

"Transport" : ensemble des opérations et prestations prises en charge par TNT en relation avec l'expédition.
"Prestation" : toute prestation exécutée et/ou organisée par TNT et notamment le Transport, la maintenance, ou la manutention, sans que cette énumération ne soit limitative.

"Prestation d'échange standard" : prestation consistant en la livraison et la reprise de marchandise chez le destinataire avec d'éventuelles prestations complémentaires, et notamment l'installation, le branchement ou l'aide à la prise en main et à l'utilisation du matériel livré, réalisés selon les instructions du Client.
"Délai" : durée prévisionnelle d'exécution de la prestation exprimée en jours ouvrés.
"Colis" : toute enveloppe, document ou paquet constituant une charge unitaire lors de la remise.
"Document" : tout support contenant des données ou informations de toutes natures.

"Envoi" : Colis ou ensemble de Colis remis ensemble par un même expéditeur à TNT pour une livraison ensemble chez un même destinataire, d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique.

"Bordereau de Transport" : document TNT complété qui accompagne chaque Envoi.
2.1 Les CGV régissent toute Prestation fournie au Client par TNT. Elles s'appliquent de plein droit et leurs dispositions priment toute disposition non expressément acceptée par TNT et notamment les conditions générales d'achat du Client. Il ne peut y être dérogé que par écrit.

2.2 TNT se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment. Les nouvelles CGV seront applicables dès lors qu'elles auront été notifiées au Client, notamment par simple insertion sur les factures, à compter de la date stipulée.

3. RESTRICTIONS AU TRANSPORT

3.1 Matières Dangereuses

3.1.1 TNT refuse de prendre en charge toute matière dangereuse, au sens notamment des règlements ICAO I.T., IATA DGR, IMDG – Code ADR ou toute autre réglementation nationale ou internationale concernant le transport de Matières Dangereuses.

3.1.2 Sur demande du Client, TNT peut toutefois accepter de prendre en charge des matières dangereuses. Cette acceptation est signifiée par écrit préalablement à la prise en charge des Marchandises. En toute hypothèse, les matières dangereuses ne sont acceptées que si les réglementations relatives à leur transport, et notamment celles visées à l'article 3.1.1, ainsi que les normes en vigueur concernant l'étiquetage, le marquage, l'emballage et les instructions complémentaires éventuelles de TNT, sont respectées par le Client. Tous renseignements détaillés sont disponibles auprès de TNT. Le transport des matières dangereuses ouvre droit à un supplément de prix au profit de TNT.

3.2 Règles de sécurité du transport aérien

3.2.1 Le Client s'engage à vérifier que les Colis ne comportent aucune marchandise non autorisée conformément aux réglementations énoncées au 3.1.1. Pour les Transports Internationaux, le Client s'engage à donner une description complète et fidèle du contenu des Colis sur le Bordereau de Transport. Tout Colis est susceptible de subir un contrôle sécurité sur écran, pouvant inclure l'utilisation de rayons X.

3.2.2 Le Client déclare avoir préparé, les Colis dans un local sûr, que ceci a été fait par lui-même ou du personnel salarié en qui a confiance, et que les Colis ont subi toute intervention non autorisée pendant les opérations de préparation, de stockage et de transport jusqu'à leur remise matérielle à TNT.

3.3 Nature des marchandises

3.3.1 *Déclaration et information.* Il appartient au Client de déclarer la nature des marchandises et d'informer TNT concernant les contraintes légales et réglementaires de nature à en interdire ou en restreindre le transport. Le Client garantit à TNT préjudice consécutif au non respect de cette obligation essentielle.

3.3.2 *Marchandises strictement prohibées.* Le Client s'engage à ne remettre à TNT aucune marchandise dont le transport est interdit par la loi et/ou figurant dans la liste suivante : matériel de guerre ou assimilé ; armes ; métaux précieux, monnaie, pierres et bijoux précieux ; timbres ; êtres humains et animaux ; insectes vivants ; marées et reliques ; produits pharmaceutiques ; produits alimentaires non alimentaires ; produits non alimentaires autorisés ; antiquités, objets d'art, tableaux.

3.3.3 *Marchandises pouvant être prises en charge sous conditions.* Sous réserve du respect de certaines conditions définies par TNT, le transport des catégories de marchandises suivantes peut être exceptionnellement réalisé : matières dangereuses, sous réserve des dispositions de l'article 3.1 ; tabac manufacturé ; fourrures ; tissus ou produits textiles ; produits non alimentaires autorisés ; produits pharmaceutiques ; vins et spiritueux ; plantes ou fleurs fraîches ; marchandises à caractère pornographique ; téléphonie mobile et accessoires ; ordinateurs portables.

3.3.4 Nonobstant les dispositions ci-dessus, TNT est capable d'étudier toute demande de transport soumise.

3.4 Restrictions propres à l'Envoi de Documents

3.4.1 *Documents originaux.* Le Client s'interdit de remettre à TNT des Documents originaux et uniques ou dont la reconstitution est impossible ainsi que des Documents contenant des données ou informations soumises à une réglementation susceptible d'en interdire ou de restreindre le transport.

3.4.2 *Documents pouvant être pris en charge sous conditions :* moyens de paiement bancaires ; titres de paiement ; titres de sécurité ; billets de voyages ; places de spectacle.

3.4.3 Le Client s'engage à assurer la parfaite conservation des données ou informations contenues dans les Documents afin de permettre la reconstitution. TNT décline toute responsabilité à raison de la perte ou du dommage affectant les données ou informations ou à raison des délais de reconstitution des Documents.

3.5 *Restrictions de poids et de volume des Envois*
TNT conditionne la prise en charge des Envois au respect de certaines normes de poids, volume et dimensions. Ces normes sont tenues à la disposition du Client par TNT.

3.6 Restrictions propres au Transport international

TNT n'effectue aucune expédition contre FCR (« Forwarder's Certificate of Receipt ») ou carnet ATA. Les opérations d'importation d'expédition temporaire sont exclues des Prestations, ainsi que celles en « Rendu Droits Acquis » (INCOTERMS 2000).

3.7 Contre Remboursement ou Retour de Paiement

Ce service n'est disponible que pour les prestations de transport en France métropolitaine et dans la limite d'un plafond de 10.000 Euros par Envoi, payable uniquement par chèque.

4. DROIT D'INSCRIPTION

4.1 Sous réserve du respect de la réglementation touchant le secret des correspondances, les Clients autorisent TNT à ouvrir et inspecter à tout moment les Colis qui lui sont remis.

4.2 Le Client autorise TNT à laisser le libre accès aux Colis à toute autorité compétente qui en fait la demande, et notamment l'autorité douanière.

4.3 *CHOIX DES VOIES ET MOYENS DE TRANSPORT*
Les filiales de TNT Express France S.N.C., en qualité de commissionnaires de transport, définissent librement les voies et les moyens de transport et sont autorisées à confier l'exécution des Prestations à un ou plusieurs sous-traitants de leur choix.

4.4 DROIT D'INSCRIPTION

4.1 Sous réserve du respect de la réglementation touchant le secret des correspondances, les Clients autorisent TNT à ouvrir et inspecter à tout moment les Colis qui lui sont remis.

4.2 Le Client autorise TNT à laisser le libre accès aux Colis à toute autorité compétente qui en fait la demande, et notamment l'autorité douanière.

4.3 *CHOIX DES VOIES ET MOYENS DE TRANSPORT*
Les filiales de TNT Express France S.N.C., en qualité de commissionnaires de transport, définissent librement les voies et les moyens de transport et sont autorisées à confier l'exécution des Prestations à un ou plusieurs sous-traitants de leur choix.

4.5 DROIT D'INSCRIPTION

4.1 Sous réserve du respect de la réglementation touchant le secret des correspondances, les Clients autorisent TNT à ouvrir et inspecter à tout moment les Colis qui lui sont remis.

4.2 Le Client autorise TNT à laisser le libre accès aux Colis à toute autorité compétente qui en fait la demande, et notamment l'autorité douanière.

4.3 *CHOIX DES VOIES ET MOYENS DE TRANSPORT*
Les filiales de TNT Express France S.N.C., en qualité de commissionnaires de transport, définissent librement les voies et les moyens de transport et sont autorisées à confier l'exécution des Prestations à un ou plusieurs sous-traitants de leur choix.

4.6 DROIT D'INSCRIPTION

4.1 Sous réserve du respect de la réglementation touchant le secret des correspondances, les Clients autorisent TNT à ouvrir et inspecter à tout moment les Colis qui lui sont remis.

4.2 Le Client autorise TNT à laisser le libre accès aux Colis à toute autorité compétente qui en fait la demande, et notamment l'autorité douanière.

4.3 *CHOIX DES VOIES ET MOYENS DE TRANSPORT*
Les filiales de TNT Express France S.N.C., en qualité de commissionnaires de transport, définissent librement les voies et les moyens de transport et sont autorisées à confier l'exécution des Prestations à un ou plusieurs sous-traitants de leur choix.

4.7 DROIT D'INSCRIPTION

4.1 Sous réserve du respect de la réglementation touchant le secret des correspondances, les Clients autorisent TNT à ouvrir et inspecter à tout moment les Colis qui lui sont remis.

4.2 Le Client autorise TNT à laisser le libre accès aux Colis à toute autorité compétente qui en fait la demande, et notamment l'autorité douanière.

4.3 *CHOIX DES VOIES ET MOYENS DE TRANSPORT*
Les filiales de TNT Express France S.N.C., en qualité de commissionnaires de transport, définissent librement les voies et les moyens de transport et sont autorisées à confier l'exécution des Prestations à un ou plusieurs sous-traitants de leur choix.

Client. Toute nouvelle présentation de la marchandise fera l'objet de frais supplémentaires.

Si les facilités de dédouanement sont utilisées, avec accord de TNT, sans avance de fonds, de même qu'en cas d'assistance administrative de la part de TNT, des frais supplémentaires seront également facturés.

6.2 Le Client s'engage à se conformer à toutes les formalités légales, à fournir à temps tout document nécessaire à la bonne exécution de la prestation, et répondre à toute demande du pays expéditeur ou destinataire. La responsabilité de TNT ne sera pas engagée en cas de retard du fait de l'absence ou de l'inexactitude des documents, douaniers ou autres, nécessaires à l'expédition. Le Client garantit que toutes ses déclarations et informations concernant l'exportation et l'importation des Colis sont suffisantes et exactes.

6.3 Le Client est informé qu'il s'expose à toutes poursuites civiles et/ou pénales et s'engage à garantir TNT contre toutes les conséquences préjudiciables de ses manquements. En conséquence, tous les frais, débours, amendes, pénalités ou toute autre dépense encourue par TNT du fait de poursuites des autorités ou résultant des manquements du Client seront facturés à ce dernier.

7. ENLEVEMENT - LIVRAISON

7.1 Les enlèvements et les livraisons s'effectuent aux jours et heures ouvrés.

7.2 Des accès aux lieux de prise en charge et de livraison doivent être libres et accessibles à TNT. TNT a le droit de livrer les lieux sujets à difficulté ou restrictions d'accès (foires-expositions, zones piétonnes, deltas d'attente, etc...). Des conditions spéciales de livraison peuvent toutefois être convenues de façon expresse et par écrit.

7.3 TNT s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour respecter les délais prévus pour l'exécution des Prestations.

7.4 Sauf souscription par le Client d'un service spécifique, en cas d'absence du destinataire, TNT dispose d'un avis de passage précisant le lieu et les coordonnées de l'endroit où se trouve le colis.

7.5 En toute hypothèse, TNT facture au Client un supplément de prix au titre des frais engagés pour réexpédier, retourner ou disposer du colis ainsi que les frais encourus, le cas échéant, pour effectuer une autre tentative de livraison.

7.6 Certaines zones géographiques sont soumises à un supplément de service Envoi de prix. Il appartient au Client de se renseigner auprès du service Client TNT ou sur le site www.tnt.fr.

8. OBLIGATIONS DU CLIENT

8.1 Tout envoi doit être accompagné d'un Bordereau de Transport et, le cas échéant, des documents douaniers et factures commerciales correspondants. En cas de Bordereau de Transport manquant ou incomplet, les CGV restent applicables. Les documents d'accompagnement doivent comporter une description exacte et complète des marchandises. Le Client est engagé par les instructions figurant sur le Bordereau de Transport, mais les instructions doivent être parallèlement transmises par liaison informatique ou sous toute autre forme. Les échanges de données informatiques ne se substituent pas au Bordereau de Transport.

8.2 Le Client s'engage à :
a) rédiger de façon exacte, complète et lisible le Bordereau de Transport. Les expéditions à destination d'une boîte postale sont soumises à des restrictions de destinations dont la liste est disponible sur simple demande.

b) étiqueter et emballer chaque Colis afin qu'il supporte les contraintes normales liées au transport et notamment les nombreux chocs, pressions et manipulations. Le conditionnement relève de la responsabilité de l'expéditeur ou du remettant même lorsque l'emballage est fourni par TNT. Le fait qu'aucune réserve nait été faite par le Client ne dispense pas l'expéditeur de procéder à un nouvel envoi ou à un remplacement de l'emballage.

c) respecter les dispositions de l'article 3 ci-dessus et, plus généralement, l'ensemble des réglementations et lois applicables en matière fiscale, douanière, administrative et/ou de droit du transport.

d) informer immédiatement TNT de toute modification relative aux marchandises et reliques.

8.3 Le Client est responsable de tous dommages aux biens et/ou aux personnes consécutifs au non respect des obligations mises à sa charge, au fait des choses qu'il remet à TNT, ou au fait de ses préposés. Le Client s'engage à indemniser intégralement TNT de tous frais, dommages ou dépenses qui pourraient être encourus et à le garantir contre toute action qui pourrait lui être intentée, y compris les frais de justice et d'expertise d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations ou de la mise en cause de sa responsabilité pour quelque motif que ce soit.

9. RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Sous réserve des exclusions visées à l'article 10 ci-après, la responsabilité de TNT en cas de perte, dommage ou retard souffert par tout ou partie de l'Envoi du Client est limitée comme suit :

9.1 *Transport aérien.* Si l'Envoi est expédié par avion en tout ou partie et comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ de l'Envoi, c'est la convention de l'Annexe 9 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 qui s'applique. Ces conventions gouvernement et limitent la responsabilité de TNT en cas de perte, dommage ou retard subi par l'Envoi à 17 DTS par kg de marchandise sinistrée (soit environ 20 Euros, selon variation du cours du DTS).

9.2 *Transport routier international.* L'Envoi est transporté par avion en tout ou partie vers et depuis un pays ayant signé la convention de Genève du 19 mai 1956 (dite « CMR ») la responsabilité de TNT pour la perte ou les dommages subis par l'Envoi ou la partie endommagée de l'Envoi, se limite à 8,33 DTS par kg de marchandise sinistrée (soit environ 10 Euros, selon variation du cours du DTS). En cas de retard ayant entraîné un préjudice, qu'il appartient en tout état de cause au Client d'établir, la responsabilité de TNT se limite au remboursement du prix du transport effectivement payé par le Client.

9.3 *Transport routier national français.* Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (dite « LOTI »), en cas de transport routier réalisé exclusivement en France métropolitaine, la responsabilité de TNT pour perte ou avarie est limitée à 23 Euros par kg de marchandise sinistrée avec un maximum de 750 Euros par Colis sinistré pour les Envois de moins de 30 kg. Pour les Envois de plus de 30 kg, la responsabilité de TNT est limitée à 14 Euros par kg de marchandise sinistrée avec un maximum de 2300 Euros par tonne de l'Envoi brut. En cas de retard ayant entraîné un préjudice qu'il appartient en tout état de cause au Client d'établir, la responsabilité de TNT se limite au remboursement du prix du transport effectivement payé par le Client.

9.4 *Transport maritime.* La responsabilité de TNT est limitée à 2 DTS par kg de marchandise sinistrée ou 666-67 DTS par Colis ayant signé la convention de Vienne du 24 avril 1924 (dite « CMR ») la responsabilité de TNT pour la perte ou les dommages subis par l'Envoi ou la partie endommagée de l'Envoi, se limite à 8,33 DTS par kg de marchandise sinistrée (soit environ 10 Euros, selon variation du cours du DTS). En cas de retard ayant entraîné un préjudice qu'il appartient en tout état de cause au Client d'établir, la responsabilité de TNT se limite au remboursement du prix du transport effectivement payé par le Client.

9.5 En cas de Prestation d'échange standard, la responsabilité de TNT est limitée à 23 Euros par kg de marchandise sinistrée avec un maximum de 750 Euros par Colis sinistré ou par Prestation organisée ou exécutée.

9.7 *Autres prestations de services.* La responsabilité de TNT au titre de toute prestation de service non visée par les dispositions ci-dessus est limitée à 25.000 Euros par fait générateur et par an.

9.8 *Indemnisation des retards.* Sauf exclusion de responsabilité en vertu de l'article 10 ci-dessus, les retards de transport ne sont pas en cas de dommage de livraison convenus et acceptés par TNT non consécutif à un délai ou une perte de l'Envoi ou du Colis, une indemnité exclusive et forfaitaire égale à 30% du prix du transport perçu (droits, taxes et frais divers exclus) sera versée par TNT, sur demande écrite, du destinataire ou réceptionnaire, effectuée conformément à la procédure de réclamation définie par les CGV. L'expéditeur a souscrit un

service optionnel, l'indemnité est augmentée du supplément de prix perçu au titre dudit service.

En toute hypothèse, la responsabilité de TNT au titre des retards est limitée aux plafonds définis par les articles 9.1 à 9.7 des CGV.

9.9 Dans tous les cas où TNT procède à une indemnisation de la valeur matérielle de la marchandise sinistrée, il s'effectue un transfert de propriété au profit de TNT.

9.10 *Toute Prestation non expressément et préalablement acceptée par TNT est réputée exécutée pour le compte et sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire de cette Prestation.*

10. EXCLUSIONS

10.1 Dans tous les cas où la responsabilité de TNT serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est limitée à la réparation du seul dommage matériel direct résultant de la perte ou de l'avarie, à l'exclusion de tout autre dommage ou préjudice.

10.2 TNT ne sera pas tenu pour responsable si tout ou partie du Colis est perdu, endommagé, retardé, livré à une mauvaise adresse ou qu'il n'est pas livré du fait :

a) De circonstances indépendantes de TNT, telles que le vice propre de la marchandise et/ou de son emballage, un événement relevant de la force majeure, ou toutes autres circonstances telles que tempêtes, inondations, incendies, épidémies, brouillard, grêle, accidents, greves, actes de terrorisme, troubles locaux, désordres du trafic aérien et/ou plan national ou local, refus du destinataire ou destinataire absent ;

b) Du non respect par le Client de ses obligations ;

c) De toute personne publique ou privée investie d'un pouvoir légal ou réglementaire, susceptible de retarder ou empêcher le Transport.

11. EXTENSION DES LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

11.1 Le Client a la faculté d'augmenter les plafonds de responsabilité en cas de perte ou avarie (à l'exclusion des retards) stipulés à l'article 9 des CGV dans les conditions suivantes. Il est toutefois précisé que TNT n'accepte pas d'être soustrait par l'intégralité des Envois du Client et non de façon ponctuelle, TNT se réservant en toute hypothèse le droit de le refuser.

11.1.1 *Transports nationaux en France métropolitaine :* les limites de responsabilité sont relevées à hauteur de 45 Euros par kg de marchandise sinistrée dans la limite de 1.350 Euros par Colis sinistré pour les colis dont le poids est supérieur ou égal à 1 kg, avec un minimum de 45 Euros par Colis sinistré pour les Colis dont le poids est inférieur à 1 kg.

11.1.2 *Transports internationaux :* les limites de responsabilité en cas de perte ou dommage subi par l'Envoi sont relevées à hauteur de 45 Euros par kg de marchandise sinistrée pour les Envois de 10 kg et plus, avec un minimum de 450 Euros par Envoi pour les Envois inférieurs à 10 kg. La responsabilité de TNT ne pourra en aucun cas excéder 25.000 Euros par Envoi.

11.2 Extension des limitations de responsabilité ne modifie pas autrement le régime de la responsabilité de TNT définie par ailleurs par les CGV. Elle est conditionnée au paiement effectif du supplément de prix correspondant. Elle est incompatible avec la souscription de la couverture d'assurance optionnelle (cf. article 12).

12. ASSURANCE PONCTUELLE ET SYSTEMATIQUE

Lorsque la valeur des marchandises objet du contrat excède les limites de responsabilité décrites ci-dessus, le Client a la faculté de souscrire par l'intermédiaire de TNT une couverture d'assurance dans les conditions définies ci-dessous.

12.1 *Pour les Envois autres que des Documents.* Le Client peut souscrire par l'intermédiaire de TNT une couverture d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la perte ou du dommage pouvant affecter sa marchandise durant le transport dans la limite de 25.000 Euros par Envoi pour l'assurance ponctuelle et de 5.000 Euros par Colis pour l'assurance systématique.

12.2 *Les Envois exclus de l'assurance :* la verrerie et les marchandises listées à l'article 3.3.3, à l'exception de celles spécialement visées à l'article 12.1.2.

12.2.1 *Marchandises assurables uniquement sous ESP (Expédition Sous Protection) :* la téléphonie mobile et accessoires, l'informatique portable (ex : ordinateur, PDA), la bijouterie fantaisie, la maroquinerie et la fourrure.

12.2.2 *Pour les Envois de Documents.* Le client peut souscrire par l'intermédiaire de TNT une couverture d'assurance garantissant les frais de reconstitution, de reproduction, de réimpression ou de réimpression des Documents, incluant le coût du support (exemple : papier) et les frais de recherche et dépenses similaires, raisonnablement engagés consécutivement à la perte ou au dommage pouvant les affecter durant le transport dans la limite de 500 Euros par Envoi.

12.3 Les conditions de souscription des Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.1 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.2 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.3 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.4 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.5 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.6 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.7 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.8 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.9 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.10 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.11 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.12 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.13 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.14 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.15 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.16 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.17 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.18 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.19 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.20 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.21 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.22 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

12.3.23 Les couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, les dommages résultant d'un manquement aux Documents généraux (brochures et catalogues, cartes de visite, prospectus, photos et affiches, papeterie pré imprimée, tickets de train, avion, spectacle) et les Documents légaux ou officiels (titres de sécurité, permis de conduire, cartes grises, actes, certificats).

Pour les Transports internationaux, le poids retenu comme